



**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement

Bureau de la Protection
de l'Environnement

N° 24 ENV 96

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1987 autorisant le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) à procéder à l'extension de la décharge contrôlée située à MESANGER, au lieu-dit "La Coutume" ;

VU la demande présentée par le SICTOM DE LA REGION D'ANCENIS en vue de poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et de résidus urbains et d'une déchetterie implantés au lieu-dit "La Coutume" à MESANGER ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 2 février 1996 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 mars 1996 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président du SICTOM D'ANCENIS en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le SICTOM (syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères) de la région d'ANCENIS, dont le siège social se situe 250 bd Schuman à Ancenis, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et de résidus urbains et d'une déchetterie, implantés au lieu dit "La Coutume" sur la commune de Mésanger.

Ces installations relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 322 B 2° : Stockage des ordures ménagères et autres résidus urbains. Autorisation.
- n° 268 bis 1° : Déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public, la surface étant supérieure à 2 500 m². Autorisation.

ARTICLE 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 18.09.1987.

Les conditions d'exploitation et d'aménagement du site seront conformes aux plans et notices contenus dans le dossier daté de mars 1995, et de l'étude paysagère du 22 février 1995 transmis au préfet pour la remise en état du site, sauf en ce qu'ils seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2. caractéristiques des installations

Les tonnages admis sont portés à 20 000 tonnes/an pour le stockage des ordures ménagères et autres résidus urbains, sans modification de la surface d'emprise des installations.

Pour rappel, la surface totale d'emprise des installations est de ^{22 hectares} ~~22 000 m²~~ environ et correspond aux parcelles 67, 68, 69 en partie, 70, 71, 72 et 73, 74 en partie, 76 en partie section YD (l'ancienne décharge exploitée avant 1986 correspondant aux parcelles 70, 74 et 76)

L'exploitant prendra les mesures appropriées pour préserver un isolement d'au moins 200 m de toute habitation de la limite de la décharge exploitée.

La zone aménagée pour la déchetterie de 3 800 m² comprend les aires de stockage autorisées initialement en 1987 :

- . du verre,
- . du papier, carton,
- . des textiles,
- . des pneumatiques,
- . des huiles usagées,
- . des ferrailles ou encombrants des ménages,
- . des déchets verts,
- . des piles et batteries,
- . des gravats,

Une zone sera aménagée pour le dépôt des matières inertes : gravats (issus de démolition ...) sur une surface de 2 500 m² et le compostage des déchets verts sur une surface de 3 000 m² environ. Ces deux zones correspondent à la parcelle 76.

Les carcasses de véhicules ou les véhicules hors d'usage ne pourront être reçus sur le site. Cependant l'apport et le stockage temporaire de pièces détachées de véhicules sur le site telles que les batteries et les pneumatiques sont admis à la déchetterie.

Les déchets reçus sur le site et mis en décharge proviennent de la collecte des ordures ménagères et autres résidus urbains des communes adhérentes au SICTOM et d'autres communes situées à proximité de Mésanger et ayant conclu un accord préalable avec le SICTOM pour la réception de leurs ordures ménagères sur le site.

La liste des communes est donnée en annexe 1.

2.3. règlementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables :

- l'instruction ministérielle du 11 mars 1987 relative à la mise en décharge contrôlée de résidus urbains en remplacement de l'instruction du 9 mars 1973.

2.4. évolution du site

Au rythme d'activité actuel, le site devrait parvenir à son terme d'emplissage vers 2001.

En application de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, à compter du 1er juillet 2002, le site ne sera autorisé à accueillir que des déchets ultimes.

Toutes dispositions qui résulteraient entre temps de l'adoption du plan départemental d'élimination des ordures ménagères devront être prises en compte par l'exploitant.

2.5. échancier de réalisation des aménagements

Travaux ou dispositions à réaliser	Référence dans l'arrêté	Date limite de réalisation
Aménagement de l'aire de compostage et de l'aire réservée aux gravats.	article 2.2. article 3.4.2.	30.06.1996
Mise en place du dispositif d'aération/oxygénation des lagunes.	article 4.1	30.06.1996
Mise en place du casier n° 6 selon les dispositions de l'article 3.2.1.	article 3.2.1.	30.04.1996
Réaménagement des casiers n° 5, 4 et 3 en post exploitation.	article 3.2.3.	30.09.1996
Mise en place des piézomètres.	article 4.2.1.	30.04.1996

2.6. Constitution de garanties financières

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour constituer les garanties financières prévues à l'article 4.2. de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées avant le 13 juin 1999.

2.7. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévues dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.8. Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.9. Droit à l'information du public

En application du décret n° 93 1410 du 29 décembre 1993 (JO du 31 décembre 1993), l'exploitant établira et tiendra à jour un dossier qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact réalisée en 1986, avec ses mises à jour ;

- les arrêtés d'autorisation pris pour l'installation ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente, et en cas de changement notable celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'une part, et celles réellement constatées d'autre part des effluents liquides analysés, en particulier les rejets d'eaux résiduaires, et les évolutions prévisibles de la nature des rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année, et un exemplaire est adressé :

- au préfet du département de Loire-Atlantique,
- au maire de la commune de Mésanger.

Il peut être librement consulté à la mairie de la commune de Mésanger.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

3.1. admission des déchets en décharge

La liste des déchets admis et interdits sur le site est donnée en annexe 2.

Cette liste pourra être révisée en fonction des dispositions restrictives qui pourraient résulter de la mise en oeuvre du plan départemental ou de l'application de la loi du 15 juillet 1975 modifiée.

Chaque chargement de déchets reçus sur le site et destinés à être mis en décharge, sera pesé sur le site. Un pont-bascule est installé à cet effet.

Chaque véhicule contenant des déchets industriels banals sera contrôlé visuellement à l'entrée du site. L'acceptation des mâchefers d'incinération, est subordonnée à la présentation préalable par le producteur du certificat d'acceptation établi préalablement entre le producteur et l'exploitant de la décharge. Ce certificat comportera notamment une fiche d'identification précisant les caractéristiques principales du déchet (la composition chimique globale...). Le certificat d'acceptation préalable sera renouvelé tous les ans.

Tout déchet suspect ou ne répondant pas aux critères d'acceptabilité sera refusé et retourné au producteur. En cas d'impossibilité de retour au producteur, le déchet sera dirigé vers un centre d'élimination autorisé à cet effet.

3.2. mode d'exploitation

3.2.1. conception et aménagement des futurs casiers (n° 6 à 12)

Les casiers seront conçus et aménagés de manière à conserver un horizon naturel sous-jacent présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- épaisseur de matériaux argileux en place au moins égale à : 1 m,
- coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-9} m/s.

Chaque casier présentera une surface maximale de 5 000 m², et sera terrassé sur une profondeur de 2 mètres maximum par rapport au sol naturel (sous la réserve précédente).

Les merlons en périphérie du casier seront constitués de matériaux argileux de bonne qualité et présentant une stabilité mécanique suffisante (pente maximale de 45 °).

L'imperméabilité latérale des casiers sera renforcée par la mise en place d'une couche de matériaux argileux compactés, d'une épaisseur de 0,5 mètre minimum, déposée sur les flancs. Cette couche rapportée devra présenter un coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-6} m/s.

Le fond des casiers sera aménagé pour permettre une collecte efficace des lixiviats :

- fond de forme en pente (4 %),
- dispositif de drainage (lit drainant et drains) ;
- puits (ou fossé de bordure) de collecte dans le fond du casier.

Avant l'exploitation du casier, un rapport d'exécution des travaux sera établi par un organisme extérieur spécialisé et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport comportera en particulier les éléments relatifs aux caractéristiques naturelles du sol, à l'étanchéification et au drainage du casier.

3.2.2. exploitation des casiers

Un quai de déchargement pour les camions de ramassage des ordures sera aménagé en bordure du casier.

Les déchets seront remblayés et compactés en couches successives d'épaisseur modérée (2 m), et de manière à éviter le ruissellement des eaux du casier vers l'extérieur. La hauteur des déchets dans chaque casier sera établie de manière à permettre le respect des dispositions prévues dans l'étude paysagère pour le réaménagement final des casiers.

Pour limiter les émissions poussiéreuses et les envols de matériaux légers ou pour faire face à des périodes climatiques difficiles ou défavorables pouvant conduire à des nuisances olfactives et gênantes pour le voisinage, l'exploitant disposera en permanence d'une réserve suffisante de matériaux de couverture tels que terre ou gravats, et procédera au recouvrement des déchets du casier en cours d'exploitation.

Au moins une fois par semaine, après mise en place et compactage des déchets, on procédera à un léger recouvrement avec un matériau inerte (10 à 30 cm d'épaisseur).

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible sur le site sera au moins égale à 50 m³.

Le casier n + 1 sera préparé en attente, trois mois au moins avant l'achèvement du comblement du casier n en exploitation.

Des mesures sur le site en vue d'établir et de surveiller le profil du terrain (calcul de cubature) seront effectuées lors de la préparation d'un casier et périodiquement pour la surveillance de la zone réaménagée après exploitation afin de permettre notamment le ruissellement des eaux et le respect des dispositions prévues dans l'étude paysagère (article 3.2.3.).

3.2.3. réaménagement des casiers après exploitation

Le réaménagement des casiers après exploitation se fera au fur et à mesure de l'exploitation de la décharge.

Il devra être réalisé de façon à limiter les infiltrations d'eau ultérieures et éviter le ravinement, avec une pente minimale de couverture de 3%.

La couverture des casiers sera constituée d'une couche imperméable de matériaux argileux compactés d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre.. Il sera ensuite mis en place une surface végétale de type herbacée pour un entretien futur aisé.

La hauteur maximale du remblai définitif après recouvrement devra être conforme aux dispositions préconisées dans l'étude paysagère pour l'état du site en post exploitation, tout en garantissant le respect des dispositions ci-dessus.

Sur les zones réaménagées, l'exploitant s'assurera du bon état et du maintien :

- de la couche de couverture et des digues des casiers (enfouissements dans la couche dus aux tassements des déchets, ravinement des digues...),
- de la pente générale du site à 3 % minimum.

En cas de nécessité, son intervention devra être rapide, et effectuée au fur et à mesure des besoins.

3.2.4. suivi d'exploitation

* L'exploitant tiendra à jour :

- un registre des entrées de déchets, précisant, pour tout apport de déchets admis sur le site :

- . la date d'apport,
- . l'origine, la nature et la quantité de déchets,

et, en outre, pour les déchets industriels banals :

- . le nom du producteur,

- un registre des refus de déchets, sur lequel seront reportés les déchets qu'il n'a pas admis sur le site en application de l'article 3.1. et précisant, pour chaque lot refusé :

- . la provenance,
- . les motifs du refus,
- . les suites données,

- un registre de suivi de la qualité du site, sur lequel seront reportés tous les relevés et analyses de contrôle réalisés en cours d'année.

* L'exploitant tiendra également à jour un plan du centre faisant apparaître :

- les rampes d'accès,
- l'emplacement des casiers,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux prévu à l'article 4.

* Les registres et le plan cités aux alinéas précédents seront tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

* Avant le 31.1 de l'année n + 1, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité pour l'année n comportant les tonnages reçus, les bilans des analyses de contrôle faites sur les effluents, ... ainsi que tout commentaire utile sur l'exploitation elle-même (synthèse du rapport de fin de travaux après aménagement d'un casier avant exploitation et après exploitation, réfection d'ouvrage...) et sur le fonctionnement de la déchetterie.

3.3. tenue générale des installations

L'exploitant veillera à la bonne intégration paysagère du centre dans son environnement tout au long de son exploitation.

Il sera procédé régulièrement au ramassage des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent ainsi qu'à l'enlèvement des déchets déposés clandestinement en bordure de la décharge.

Le poste de gardiennage devra permettre d'assurer le contrôle des accès à la déchetterie et à la décharge.

Les particuliers ne seront pas admis à pénétrer sur la zone d'enfouissement en exploitation.

Les accès, voies de circulation et aires de stationnement intérieures seront aménagés en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

Les voies et aires précitées seront convenablement délimitées et balisées.

Des écrans mobiles en grillage de maille n'excédant pas 50 mm ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur minimale de 2 m, seront placés autour de la zone en exploitation de la décharge et de la déchetterie afin de limiter la dispersion des éléments légers.

Des panneaux de signalisation en matériau résistant porteront de façon indélébile les informations utiles relatives à la décharge (nom de l'exploitation, référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, heures d'ouverture) et à la déchetterie (emplacements des stockages, interdiction de fumer...).

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur l'ensemble du site.

En exploitation normale des installations, l'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

En dehors des heures d'exploitation de l'ensemble du site, toutes les entrées seront fermées à clé.

3.4. dispositions particulières

3.4.1. Sur la plate forme de compostage, les déchets verts seront broyés et destinés à être utilisés pour la reconstitution du sol des casiers de la décharge en post exploitation.

La zone réservée aux produits inertes constitués de gravats sera clairement délimitée sur le site. Ces déchets seront repris en tant que de besoin pour la gestion du site : voierie, remodelage du site, consolidation des digues...

3.4.2. Les eaux de ruissellement sur l'aire de compostage et celle réservée aux gravats, seront drainées et dirigées vers les lagunes de collecte des eaux de lixiviats de la décharge.

3.4.3. L'exploitant veillera à ce que les déchets verts et gravats reçus sur le site ne soient pas mélangés avec divers matériaux dont les matières plastiques des emballages ayant servi au transport des déchets notamment.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. Collecte et traitement des lixiviats et eaux de pluies sur le site

Un réseau de fossés de collecte des eaux de pluies sur le site doit être mis en place. Ce réseau doit permettre la collecte des eaux de voierie et les eaux superficielles des couvertures des casiers de la zone en post exploitation.

Les eaux de voierie non souillées et les eaux superficielles des casiers en post exploitation sont évacuées au milieu naturel (ruisseau de Grasses Noues) via les exutoires des fossés de ceinture.

Les lixiviats recueillis en fond de casiers et les eaux visées à l'article 3.4.2. sont dirigés de façon gravitaire par un collecteur enterré, vers une unité de traitement composée d'un ensemble de 4 lagunes d'un volume total de 7 200 m³. Un dispositif d'aération des lagunes sera installé pour améliorer l'oxygénation des effluents.

Ces lagunes sont creusées dans le matériaux argileux en place. Leur étanchéité est surveillée à l'aide du dispositif piézométrique visé à l'article 4.2.1.

Cette capacité totale des lagunes permet de conserver la totalité des effluents en période d'étiage du ruisseau.

Le rejet d'effluent dans le fossé de Grasses Noues est autorisé en dehors de la période d'étiage (du 1.05 au 31.10), sous réserve du respect des normes ci-après :

PARAMETRE	VALEUR A RESPECTER	NORME DE REF.
Débit	inférieur à 100 m ³ /jour	
pH	de 5,5 à 8,5	NF T 90 008
DCO	< 120 mg/l (1)	NF T 90 101
DBO ₅	< 30 mg/l (1)	NF T 90 103
MES	< 120 mg/l	NF T 90 105
Azote global (NTK+nitrates+nitrites) en N	< 40 mg/l	NTK NF T 90 110 N(NO ₂)NF T 90013 N(NO ₃)NF T 90012
Métaux : - Fe + Al - Cd + Cr + Cu + Hg + Ni + Pb + Sn + Zn	< 5 mg/l < 1 mg/l	Fe : NFT 90 017 ou 90 112, Al : ASTM 8.57.79) NF T 90 112
- phénols	< 0,1 mg/l	NF T 90109
- hydrocarbures totaux	< 0,1 mg/l	NF T 90 114
- CN libres	< 0,1 mg/l	NF T ISO 6703/2
- Hg	< 0,05 mg/l	NF T 90 113
- As	< 0,1 mg/l	NF T 90 026
- Fluorures	< 15 mg/l	NF T 90 204

(1) sur échantillon filtré : risque de présence d'algues.

Les eaux provenant de l'aire de lavage des véhicules devront être envoyées aux lagunes de réception des lixiviats après traitement dans un décanteur/déshuileur, dont l'efficacité doit permettre de respecter la valeur ci-après : hydrocarbures totaux < 20 mg/l (NF T 90-114).

Les modalités de gestion des eaux précitées seront, le cas échéant, adaptées pour tenir compte des éventuelles nouvelles dispositions qui pourraient être rendues applicables par la réglementation relatives aux centres d'enfouissement technique de résidus urbains.

4.2. surveillance de la qualité des eaux

4.2.1. réseau de surveillance des eaux souterraines

Un réseau permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs pour la surveillance de la qualité des eaux de la nappe phréatique doit être mis en place. et entretenu en particulier contre les risques de détérioration.

Ce réseau doit permettre de s'assurer de la bonne étanchéité des casiers et des lagunes de réception des lixiviats.

Ce réseau de contrôle sera constitué des dispositifs ci-après :

- le puits voisin situé sur le village de la Coutume (exploitation agricole actuellement non exploitée)
- deux piézomètres au moins à proximité de la zone de décharge et des lagunes pour surveiller l'éventuelle migration du flux de pollution résultant de la décharge et des lagunes.

Les emplacements des piézomètres seront définis en liaison avec un hydrogéologue.

Ces piézomètres devront être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

Les puits des villages voisins feront également l'objet d'un suivi complémentaire annuel au minimum de la qualité des eaux. Il s'agit des puits des villages de la Cherpaie, la Guillardière et les Maraires.

4.2.2. points de contrôles

EMPLACEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENT	
effluents des lagunes	dernière lagune de réception des effluents.
eaux pluviales (collecte des eaux de voiries et des couvertures des zones en post exploitation)	Exutoire des fossés de ceinturage du site dans le milieu naturel : point de rejet sur le ruisseau situé en contre bas du site près des lagunes (fossé de grasses noues).
eaux souterraines	Puits et piézomètres présentés à l'article 4.2.1.

Les emplacements des points de prélèvement seront reportés sur un plan à fournir à l'inspecteur des installations classées lors de la transmission des résultats, ainsi que le nom des propriétaires des puits.

4.2.3. nature et fréquence des contrôles

NATURE DE L'EFFLUENT	PARAMETRES A CONTROLER	FREQUENCE-OBSERVATIONS
eaux des lagunes sans rejet extérieur	- pH, DCO, MES, DBO ₅ , . Fe+Al, . Cd+ Cr+ Cu+ Hg+ Ni+ Pb+ Sn+ Zn *** - hydrocarbures totaux - azote global (en N) - phénols ----- - CN libres - Hg - As - Fluorures	semestrielle (concentrations à mesurer en mg/l) ----- annuelle
eaux des lagunes si rejet extérieur	- liste des paramètres *** ci-dessus - débit d'évacuation	mensuelle journalière en m ³ /j
eaux pluviales du site (voieries...)	- liste des paramètres *** ci-dessus.	semestrielle (hors étiage du fossé de Grasses Noues)
eaux souterraines	pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux, analyse bactériologique (coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles), nitrates.	- semestrielle pour le puits de la Coutume et les piézomètres - annuelle pour les puits des villages de la Cherpaie, la Guillardière et les Maraires

4.2.4. Les prélèvements seront effectués par du personnel compétent (organisme spécialisé...) dans des conditions de bonne représentativité, et les analyses réalisées par un laboratoire agréé à cet effet.

Tous les résultats de ces contrôles seront archivés pendant une durée qui ne peut être inférieure à 10 ans après cessation d'exploitation.

Ces résultats feront l'objet d'un enregistrement chronologique avec l'établissement d'un document de présentation ou synthèse, sous forme par exemple de tableau, courbe... de l'évolution des résultats dans le temps.

L'exploitant adressera les résultats de ces contrôles et le document de présentation des données enregistrées chronologiquement à l'inspecteur des installations classées chaque année.

4.3. Dispositions applicables en matière de gestion et de surveillance des eaux

Les différents contrôles et opérations de gestion des eaux demandés dans le cadre des articles 4.1. et 4.2. devront être poursuivis après l'arrêt de l'exploitation de la décharge.

La modification ou la suspension éventuelle de ces obligations devra fait l'objet d'une demande préalable au préfet.

Si les résultats des contrôles mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause.

Dans ce dernier cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution constatée. Il doit informer le préfet et l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre de tous déchets ou combustibles divers est strictement interdit.

L'exploitant étudiera la mise en place d'un drainage et d'un traitement des biogaz en provenance des futurs casiers (n° 6 et suivants).

Toutes précautions seront prises pour que la récupération et l'élimination du biogaz s'effectuent dans des conditions optimales de sécurité (vérification de l'état des conduites et de la composition des gaz pour éviter tout risque d'explosion...).

Les conclusions de cette étude ainsi que le programme des travaux correspondants seront présentés à l'inspecteur des installations classées avant le 30 septembre 1996. Le programme de ces aménagements sera étendu en tant que de besoin aux casiers existants.

ARTICLE 6 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

L'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement..

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18.04.1969) et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'accidents ou d'incidents graves.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après, établi pour les niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété, pour une zone de type rural avec des villages et hameaux.

PERIODE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES EN dB (A)
de jour, pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h	60
intermédiaire, pour les jours ouvrables, de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, et pour les dimanches et jours fériés, de 6 h à 22 h	55
de nuit, tous les jours	50

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES NUISANCES

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Le fauchage ou le débroussaillage du site et au delà de la clôture du site sur une largeur suffisante sera effectué régulièrement. Ce fauchage ou débroussaillage concerne également le site occupé par les lagunes de réception des lixiviats.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériaux de couverture de 20 m³. Cette réserve sera uniquement affecté à la lutte contre l'incendie, et ne sera pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution régulière de la couverture des casiers.

La nature, l'emplacement et le nombre des dispositifs de lutte contre l'incendie à prévoir, devront être déterminés en accord avec les sapeurs pompiers d'Ancenis. Compte-tenu du réaménagement du site, ces moyens devront être réexaminés avec les sapeurs pompiers et opérationnels au plus tard dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

On disposera d'au moins un extincteur à poudre homologué NF NIH 89 B sur chacun des engins utilisés pour l'exploitation de la décharge.

Des consignes particulières d'incendie seront établies, elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du poste des sapeurs pompiers le plus proche, près de l'accès principal du site et dans le local de gardiennage. En l'absence de gardiennage ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).

ARTICLE 9 : SUIVI A LONG TERME ET USAGE ULTERIEUR DU SITE

9.1. Au plus tard un an avant l'achèvement d'exploitation, l'exploitant devra adresser à l'inspecteur des installations classées :

- un plan topographique au 1/500 ème présentant les divers emplacements et installations du site et la position des divers points de contrôle,
- un plan de réaménagement final.

Ce plan concernera au minimum :

- le traitement et contrôle des rejets liquides et des émissions gazeuses (s'il y a lieu),
- l'entretien du site et de ses abords (en particulier la surveillance du bon drainage des lixiviats dans les casiers, le maintien de la couche de couverture des casiers, la prévention des risques de malveillance : accessibilité de la zone...).

9.2. Usage ultérieur du site

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets. En particulier, toute opération susceptible de porter atteinte à l'étanchéité du substratum de la décharge ou, de manière plus générale, au bon confinement de la masse des déchets et des eaux en présence, est interdite sur le site.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DECHETTERIE

10.1. Les heures et jours d'ouverture sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur la liste des matériaux, objets et produits acceptés et les modalités de circulation et de dépôt.

10.2. Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets.

Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

10.3. Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.

10.4. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

10.5. L'interdiction de fumer près des stocks de matériaux, objets ou produits inflammables (huiles usagées, plastiques, pneumatiques etc.) est clairement affichée. Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

10.6. *Prescriptions particulières aux papiers et cartons, textiles, déchets du jardin et pneumatiques*

Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine.

Des moyens rapides d'intervention contre l'incendie (extincteurs par exemple) sont mis en place à proximité immédiate des stockages.

10.7. *Prescriptions particulières aux huiles moteurs usagées*

Huiles moteurs usagées :

Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1 500 litres maximum. Les récipients de stockage doivent être stabilisés par leur propre poids ou par une fixation au sol rendant leur renversement impossible. A défaut une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes, est mise en place :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public, ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans le récipient de stockage.

Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluies doit être évité par tout moyen approprié.

Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Le stockage des batteries est effectué dans un récipient à l'abri de la pluie. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elle contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

L'évacuation des piles et batteries est effectué périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à la traiter, notamment en ce qui concerne les acides.

10.9. Une comptabilité des quantités évacuées est tenue à jour par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

”Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés ”à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau”, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au préfet.”

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

”Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration”.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

”Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet."

ARTICLE 14 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 16 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MESANGER et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de MESANGER pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de MESANGER et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président du SICTOM DE LA REGION D'ANCENIS dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 17 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Président du SICTOM DE LA REGION D'ANCENIS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 18 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet d'ANCENIS, le Maire de MESANGER et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 19 AVR. 1996

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pour ampliation
Le Directeur des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement


Alain ZIMMERMANN

Pierre BARATON

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES DU SICTOM de la REGION D'ANCENIS

Communes de Loire-Atlantique

\ Ancenis	Mouzeil
2 Anetz	Oudon
\ Belligné	Pannecé
6 Bonnoeuvre	Pouillé les Coteaux
\ Couffé	Riaillé
Joué sur Erdre	St Géréon
La Chapelle saint Sauveur	St Herblon
La Roche Blanche	St Mars la Jaille
La Rouxière	St Sulpice des Landes
Le Cellier	Teillé
Le Pin	Trans sur Erdre
Ligné	Varades
Maumusson	Montrelais
Mésanger	

Communes du Maine-et-Loire

Drain
La Varenne
Liré

ANNEXE II

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES EN DECHARGE

* Les ordures ménagères :

. déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre et de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions,

. déchets banals provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,

. produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières... rassemblés en vue de leur évacuation,

. produits de nettoyage et de détritits de foires, halles, marchés, lieux de fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation,

. déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,

. le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique.

* les déchets ménagers encombrants, sous réserve qu'ils puissent être réduits par écrasement;

* les déblais et gravats ;

* les déchets industriels et commerciaux solides banals assimilables aux ordures ménagères;

* les déchets d'origine agricole, sous réserve que leur mise en oeuvre n'entraîne pas de sujétion technique particulière pour l'exploitation de la décharge ;

* les pneumatiques sous réserve qu'ils soient conditionnés sous une forme permettant d'éviter les vides ;

* les mâchefers refroidis résultant de l'incinération des ordures ménagères ;

Nota :

- Les déchets pulvérulents ou susceptibles de générer des odeurs (fortes chaleurs...) rentrant dans l'une des catégorie des déchets admissibles ne pourront être admis en décharge que s'ils sont conditionnés ou mis en oeuvre de façon à éviter les envols et les pollutions atmosphériques.

ANNEXE II (SUITE)

LISTE DES DECHETS NON ADMISSIBLES

EN DECHARGE DU FAIT DE LEURS CARACTERISTIQUES

PHYSIQUES OU CHIMIQUES

- * les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le décret du 19.08.1977 ;
- * les résidus de l'épuration des fumées d'installations d'incinération de résidus urbains ;
- * les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets issus d'abattoirs ;
- * les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie;
- * les déchets liquides, même en récipients clos ;
- * les déchets radio-actifs.

AUTRES DECHETS

NON ADMIS

- * les boues en provenance de l'assainissement urbain.